

## Arrêt

**n°195 369 du 23 novembre 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2017, par X, qui déclare être apatride, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 24 juillet 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, et le 1<sup>er</sup> juin 2017, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été prises par la partie défenderesse.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte attaqué :

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Principalement, à titre de circonference exceptionnelle lui permettant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour directement sur le sol belge, le requérant met en avant son statut d'apatriote. De fait, le tribunal de première instance de Liège lui a accordé le statut d'apatriote en date du 21.06.2013. Rappelons cependant que le seul fait d'avoir été reconnu apatriote ne constitue pas *ipso facto* une circonference exceptionnelle valable. En effet, un apatriote ne perd pas en Belgique son statut d'étranger et reste dès lors soumis à la loi du 15.12.1980 relative à l'accès sur le territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il lui revient donc de démontrer en quoi il lui est impossible ou particulièrement difficile de se rendre temporairement à l'étranger ou dans les pays où il avait sa résidence habituelle ou dans les pays où son séjour était autorisé. Pourtant, bien que la charge de la preuve lui revienne (CCE arrêt n° 141 842 du 26/03/2015) l'intéressé n'apporte absolument aucun document qui nous permettrait de conclure qu'il ne peut effectivement se rendre à l'étranger pour y lever, par voie d'ambassade, une autorisation de séjour valable. Notons que, si l'on peut lire dans sa requête en reconnaissance du statut d'apatriote, que les autorités serbes, macédoniennes et monténégrines auraient confirmé que le requérant n'était pas ressortissant de leur Etat, rien ne permet pour autant de conclure que l'intéressé ne pourrait se rendre, en tant qu'apatriote, en République de Macédoine, de Serbie ou du Monténégro pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour. En effet, l'affirmation selon laquelle un tiers n'est pas ressortissant d'un Etat ne permet en rien de conclure qu'il ne peut pour autant se rendre, en tant qu'étranger ou apatriote, dans cet Etat. Sa situation ne pourra donc valoir de circonference exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le requérant affirme également avoir établi des liens sociaux sur le territoire de la Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour à l'étranger (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès d'un poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de se rendre à l'étranger pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie familiale du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque la durée de son séjour et ses attaches à titre de circonference exceptionnelle. De fait, arrivé en 2011, il affirme avoir développé des attaches en Belgique. Pour autant, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses arguments, or il n'apporte aucun élément susceptible de corroborer ses dires. Quand bien même, ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour y obtenir l'autorisation de séjour requise (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028). La circonference exceptionnelle n'est donc pas établie. »

- Concernant le second acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant n'est en possession d'aucun visa valable. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen « [...] de la violation du pouvoir discrétionnaire et du pouvoir d'appréciation de l'administration, de la violation du devoir de prudence, de la violations des

articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/7/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, du principe de minutie et de préparation soigneuse des décisions administratives comme principes généraux de droit administratif et de l'article 8 CEDH ».

Elle rappelle que « [...] lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait [...] » ainsi qu'elle rappelle l'énoncé et la portée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. Elle rappelle également le prescrit de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Enfin, elle argue « Qu'en application des principes généraux de droit administratif et plus particulièrement les principes de minutie, de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et de préparation soigneuse des décisions administratives, la partie adverse est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et de démontrer qu'elle a fait preuve de prudence et de minutie dans la prise de décision ».

Elle expose alors que dans la demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9bis de la Loi, « [...] le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle son statut d'apatride car il lui est impossible de se rendre en Macédoine pour y introduire une demande de séjour conformément à l'art. 9, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et fait ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « [...] dans quel pays le requérant devrait se rendre afin d'introduire sa demande, considérant uniquement qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir se rendre en République de Macédoine, en Serbie ou au Monténégro pour y effectuer les démarches nécessaires » dès lors « Que l'absence d'un pays d'origine défini rend tout d'abord particulièrement difficile le retour vers ce pays afin d'y introduire une demande de séjour ». Elle relève « Que dans le jugement du 21 juin 2013 lui reconnaissant le statut d'apatride, il est précisé que « le parcours du requérant et le fait que tant les autorités macédoniennes que serbes refusent de le considérer comme un de leurs ressortissants permettent de conclure qu'il est bien dans les conditions de pouvoir bénéficier du statut d'apatride au sens de l'article 1er, 1<sup>o</sup> de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur l'apatriodie » et qu'il était dès lors notamment indiqué, dans la demande d'autorisation de séjour, qu'il était impossible pour le requérant « [...] « [...] de pouvoir rentrer en Macédoine pour y introduire une demande de séjour conformément à l'art. 9, al. 2 de la loi du 15/12/1980 » [...] ». Elle considère en conséquence « Que la décision attaquée ne tient de ce fait pas compte des conséquences de la reconnaissance du statut d'apatride et des possibilités de retour éventuelles dans les pays d'origine pour y effectuer les demandes de séjour. Le requérant n'est en possession d'un quelconque document permettant un retour légal, même temporaire, dans un des pays suggérés dans la décision querellée ». En considérant qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles empêchant le requérant d'introduire sa demande de séjour depuis l'étranger, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande.

Elle estime dès lors que « [...] la première décision attaquée viole l'obligation de minutie, les obligations de motivation formelle et matérielle et l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne reconnaît pas la situation d'apatriodie du requérant comme une « circonstance exceptionnelle », définie par la jurisprudence comme celles « qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » [...] », alors « Que le requérant ne disposant pas de document lui permettant de voyager vers l'un des trois pays proposé par la première décision attaquée, ni lui permettant de séjournier dans l'un de ces pays, il est évident qu'il est pour le requérant particulièrement difficile, si pas impossible, de s'y rendre et d'y séjournier afin d'y introduire la demande de séjour ». Elle expose ensuite « Que les autorités macédoniennes ont attesté que le requérant n'entrait pas dans les conditions pour obtenir la nationalité macédonienne et que la République de Macédoine n'est pas en possibilité d'octroyer une aide matérielle ou des moyens d'existence pour ce dernier (pièce 4) ; Que les autorités de la Serbie et du Monténégro ont attesté que le requérant, ne possédant pas la nationalité ni de la Serbie, ni du Monténégro, ne pourrait se voir délivrer aucun document de secrétariat des Affaires intérieures de Bor (pièce 5) ; Que le requérant a démontré que les autorités des pays dans lesquels la partie défenderesse lui suggère de retourner n'ont jamais voulu collaborer avec lui et que cela rend les possibilités de retour dans ces pays encore plus difficiles ».

D'autre part, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, dès lors que « [...] lesdites « formalités » durent en général plusieurs mois avant l'obtention d'une réponse concernant la demande de visa et que la partie adverse n'est pas tenue à un délai de réponse, de sorte qu'il s'agit bel et bien pour le requérant de séjournier dans un pays autre

que la Belgique et non simplement de s'y rendre » et « Que, contrairement à ce qu'indique la première décision attaquée, le fait pour le requérant de devoir quitter la Belgique afin d'introduire une demande de séjour à partir d'un des pays suggérés, implique nécessairement de séjourner dans le pays depuis lequel il introduirait cette demande ; Que, dès lors, même si, par impossible vu l'absence de passeport et de carte d'identité invoquée dans la demande, le requérant obtenait un laissez passer pour se rendre en Macédoine, en Serbie ou au Monténégro comme il est suggéré dans la décision attaquée, il n'y aurait malgré tout pas de droit de séjour de sorte qu'il y serait également contraint de vivre dans la clandestinité après l'expiration du laissez passer qui n'est délivré que pour une courte durée ; ». Elle conclut sur ce point « Qu'à nouveau, la première décision attaquée viole l'obligation qui s'impose à la partie adverse de prendre en compte tous les éléments du dossier ainsi que les obligations de motivation formelle et administrative ».

Elle réitère ensuite le grief selon lequel la partie défenderesse ne tient pas compte de la situation d'apatriodie du requérant et « Que, ne disposant d'aucun titre de séjour, il ne peut lui être reproché de s'être maintenu de manière illégale en Belgique, alors qu'il était en procédure pour se voir reconnaître le statut d'apatriote », qu'il n'est en effet « [...] nullement démontré que le requérant tente d'obtenir une récompense résultant de l'illégalité de son séjour, bien au contraire, vu qu'il entreprend sans cesse, des tentatives afin d'obtenir un statut et/ou un séjour en Belgique ».

Elle estime enfin qu'en « [...] indiquant que « l'intéressé invoque la durée de son séjour et ses attaches à titre de circonstance exceptionnelles. [...] ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour y obtenir l'autorisation de séjour requise », la partie défenderesse occulte à nouveau les difficiles réalités du statut d'apatriote pour obtenir une possibilité de départ vers l'étranger » et que « De plus, l'éloignement du territoire impliquerait la rupture des relations sociales et affectives profondes que le requérant a tissé en Belgique depuis plus de 6 ans, de sorte que l'obliger à retourner dans un des pays suggérés, où il n'a pas d'attaches, serait disproportionné eu égard aux éléments factuels de sa situation ; ». A cet égard, elle argue « Que son séjour de plus de 6 ans en Belgique et l'excellente intégration du requérant (pièce 6) sont des éléments dont il faut tenir compte et auxquels la décision attaquée ne répond pas », pas plus qu'elle ne répond « [...] à l'argument que le requérant est apatriote et que de ce fait, il lui est impossible d'obtenir des documents de voyage ou de séjour lui permettant d'accomplir la formalité prescrite par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ». Elle estime dès lors « Que la décision querellée ne permet pas au requérant qui n'a pas de pays de nationalité, de par son statut d'apatriodie, de déterminer vers quelle pays il devrait se rendre pour l'introduction de la demande d'autorisation de séjour (et auprès de quelle ambassade ou poste diplomatique belge) et à quelle ambassade il devrait s'adresser pour tenter d'obtenir un visa ou un laissez passer ; Que par ce défaut de précision, la décision querellée contient une motivation manifestement inadéquate qui viole l'obligation de motivation matérielle consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; Que compte tenu de l'absence de cette précision, la décision querellée ne permet pas au requérant de comprendre les motifs en droit et en fait de la décision et à Votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité ; Que, partant, il est clairement disproportionné d'imposer au requérant de quitter le territoire de la Belgique afin de pouvoir introduire une demande de séjour et enfin voir sa situation régularisée car cela reviendrait à obliger le requérant de quitter illégalement le territoire belge vers un pays sans qu'il soit même précisé vers quel pays exactement pour y introduire la demande de séjour ; ».

Elle relève encore « Que le fait que la partie adverse reste en défaut de préciser le pays de destination où la demande de séjour devrait être introduite révèle déjà en soi que la partie adverse est incapable de préciser elle-même dans quel pays la demande de séjour pourrait être introduite légalement par le requérant », avant de conclure que « [...] la décision attaquée viole les obligations de motivation, le principe de minutie ainsi que l'article 8 de la CEDH. La décision attaquée est disproportionnée en ce que le requérant n'avait d'autre choix que de se maintenir dans l'illégalité et qu'il le faisait également dans l'exercice de son droit à un recours effectif tel que protégé par l'article 13 de la CEDH, lu conjointement à l'article 3 de la CEDH, la procédure d'apatriodie étant en cours au Tribunal de Première Instance ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère

exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Le Conseil rappelle également qu'un apatride est, selon l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides « *une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a été reconnu apatride par un jugement du Tribunal de Première Instance de Liège du 21 juin 2013, décision judiciaire revêtue de l'autorité de chose jugée et déposée au dossier administratif par le requérant dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1 du présent arrêt.

Il ressort de ce jugement que « [...] [le requérant] est né à SKOPJE (Macédoine) le 29 décembre 1963 ; à partir de 1986, il vit à Bor (Serbie) ; lors de l'éclatement de la Yougoslavie, il se réfugie en Allemagne où il vit de 1992 à 2004, avec son épouse et ses trois enfants ; il explique en avoir été expulsé en mars 2004 suite à une convention signée entre l'Allemagne et la Serbie ; arrivé à Belgrade, il fut contraint de retourner à Bor où il survécu difficilement ; en avril 2004, il demande à retourner en Allemagne où ses enfants avaient été scolarisés ; le 7 avril, le ministère des affaires intérieures de la République de Serbie à Bor, lui délivre une attestation selon laquelle ni lui ni sa femme ni ses enfants n'ont la nationalité de la Serbie et du Monténégro ; le 27 avril 2004, le ministère de l'intérieur de la République de Macédoine lui délivre une attestation au terme de laquelle, ni lui ni sa femme ni ses enfants ne possèdent la nationalité de la République de Macédoine, cette attestation devant lui servir devant les autorités de la République de Serbie et de Monténégro ainsi que devant les autorités de l'Allemagne ; [...] » et que « Dans son avis écrit, Monsieur le procureur du Roi cite des articles de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine et en déduit que le requérant devrait être macédonien. Or, il est manifeste que les autorités de la République de Macédoine ont indiqué de manière précise qu'il ne l'était pas. L'autre pays pertinent, la Serbie, a fait de même. [...] », et que dès lors, « Le parcours du requérant et le fait que tant les autorités macédoines que serbes refusent de le considérer comme un de leurs ressortissants permettent de conclure qu'il est bien dans les conditions de pouvoir bénéficier du statut d'apatriote au sens de l'article 1<sup>er</sup> 1<sup>o</sup> de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 sur l'apatriodie ».

A ce titre, le requérant ne dispose plus d'un « *pays d'origine* », c'est-à-dire d'une autorité étatique à laquelle il est lié par la nationalité au sens juridique du terme et dont, sauf cas particulier, il dépend notamment pour l'octroi de documents d'identité et de voyage nationaux et internationaux, lui permettant d'entamer des procédures de délivrance de visa ou d'autorisation de séjour, et de voyager dans cette perspective.

Or, à la lumière de ces éléments, et plus particulièrement de l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement, susvisé, du Tribunal de première instance du 21 juin 2013, connus de la partie défenderesse, cette dernière ne pouvait en arriver à la conclusion que « [...] le seul fait d'avoir été reconnu apatride ne constitue pas *ipso facto* une circonstance exceptionnelle valable [...] », et considérer que le requérant n'avait pas démontré « [...] en quoi il lui est impossible ou particulièrement difficile de se rendre temporairement à l'étranger ou dans les pays où il avait sa résidence habituelle ou dans les pays où son séjour était autorisé », ni qu'il n'avait apporté « [...] aucun document qui nous permettrait de conclure qu'il ne peut effectivement se rendre à l'étranger pour y lever, par voie d'ambassade, une autorisation de séjour valable », et que « [...] si l'on peut lire dans sa requête en reconnaissance du statut d'apatridie, que les autorités serbes, macédoniennes et monténégrines auraient confirmé que le requérant n'était pas ressortissant de leur Etat, rien ne permet pour autant de conclure que l'intéressé ne pourrait se rendre, en tant qu'apatride, en République de Macédoine, de Serbie ou du Monténégro pour y effectuer les démarches nécessaires à son séjour », avant d'ajouter que « [...] l'affirmation selon laquelle un tiers n'est pas ressortissant d'un Etat ne permet en rien de conclure qu'il ne peut pour autant se rendre, en tant qu'étranger ou apatride, dans cet Etat. Sa situation ne pourra donc valoir de circonstance exceptionnelle », et ce, sans s'interroger plus avant sur des implications aussi manifestes de l'apatridie que les possibilités d'obtenir les documents d'identité et de voyage requis pour demander en Belgique l'autorisation de séjourner « [...] à l'étranger ou dans les pays où il avait sa résidence habituelle ou dans les pays où son séjour était autorisé » et ensuite de s'y rendre pour saisir les autorités belges sur place d'une demande d'autorisation de séjour par la voie normale.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en considérant que le statut d'apatride ne constituait pas *ipso facto* une circonstance exceptionnelle valable, la partie défenderesse se retranche derrière un constat général sans démontrer ainsi avoir pris en compte les circonstances spécifiques pourtant explicitement soulignée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et de la difficulté particulière rencontrée dans son chef pour se conformer à l'exigence de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour depuis son pays d'origine.

3.3. Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir « [...] que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se rendre au Monténégro, en Serbie ou en Macédoine pour introduire sa demande. Le requérant n'établit en effet nullement qu'il aurait effectué des démarches, autres que celle relative à l'attribution d'une nationalité, auprès des Etats concernés en vue d'obtenir un droit de séjour, ne serait-ce que temporaire », n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2017, sont annulés.

**Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE